

Règlement sur la gouvernance 01/2018

Fondation collective Vita, Zurich

A Généralités

Art. 1 But et objectif

¹ Le conseil de fondation édicte le présent règlement en vertu des bases légales et réglementaires suivantes:

- Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP);
- Ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (OPP 2);
- Acte de fondation de la Fondation collective Vita.

² En sa qualité de membre de l'ASIP¹, la Fondation collective Vita applique la Charte de l'Association suisse des institutions de prévoyance (ASIP)².

³ L'objectif suprême est la sauvegarde diligente et indépendante des intérêts des assurés de la Fondation collective Vita dans le cadre de la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (devoirs de diligence et de loyauté). Le comportement des responsables doit satisfaire à des standards professionnels et éthiques élevés.

Art. 2 Champ d'application

¹ Le règlement revêt le caractère d'une directive générale et est applicable à tous les membres du conseil de fondation et de ses comités, à l'expert en prévoyance professionnelle et aux collaborateurs de la FC Vita Services SA chargée de la gestion. Ces derniers sont en outre soumis au code de conduite de la FC Vita Services SA. Les personnes précitées sont appelées «personnes internes».

² Le règlement fait partie de la convention écrite exigée par l'art. 48k OPP2 et

relative à la nature et aux modalités de l'indemnisation et au montant des indemnités. Il complète en outre le règlement des indemnités du conseil de fondation concernant la nature et les modalités de l'indemnisation et le montant des indemnités.

³ Le règlement est valable pour tous les mandataires de la Fondation collective Vita dans le domaine des placements, en particulier les offices de dépôt et les Investment Controllers externes. Il est en outre valable pour tous les prestataires susceptibles d'influencer les décisions de la Fondation collective Vita (banques, gérants de fortune, conseillers en placements, fiduciaires de construction, représentants du maître d'ouvrage, architectes, gérants immobiliers, etc.). Indépendamment de cela, y sont soumis tous les prestataires dont le volume des prestations minimum dépasse le montant de 50'000.- francs suisses par an. Les personnes précitées sont appelées «personnes externes».

B Obligations générales

Art. 3 Devoir de loyauté/Avantages matériels en général

¹ Les personnes internes et externes agissent dans l'exercice de leur fonction de manière indépendante et dans l'intérêt des assurés et des bénéficiaires de rentes. À cette fin, elles veillent à éviter tout conflit d'intérêts lié à leurs relations personnelles et professionnelles. Si des conflits d'intérêts surviennent, il convient de les éliminer au moyen de mesures appropriées.

² En particulier, les membres du conseil de fondation ne doivent pas être chargés de la gestion ou de la gestion de la fortune (art. 48h al. 1 OPP2).

³ Dans l'exercice de leur activité pour la Fondation collective Vita, les personnes internes et externes ne doivent rechercher aucun avantage matériel à côté des indemnités ordinaires convenues avec la Fondation collective Vita. De tels avantages matériels doivent être reversés.

Art. 4 Devoir de diligence

¹ Le devoir de diligence fiduciaire constitue le principe suprême dans la gestion des avoirs confiés. Le devoir de diligence comprend, entre autres, l'élaboration de bases décisionnelles compréhensibles, la sélection, l'instruction et la surveillance minutieuses des personnes externes et, lors de décisions de placements, la compréhension des placements utilisés à l'aune des risques et des revenus attendus après coûts.

Art. 5 Obligation d'information et de déclaration

¹ La FC Vita Services SA, qui est chargée de la gestion, veille à ce que les personnes assurées, les bénéficiaires de rentes et les autres groupes intéressés (tels que, par exemple, employeurs, autorité de surveillance, organe de révision, expert en prévoyance professionnelle) soient informés de manière véridique, appropriée à leur niveau et régulière sur l'activité de la Fondation collective Vita.

² Les personnes internes et externes déclarent tous les conflits d'intérêts, potentiels conflits d'intérêts et liens d'intérêts conformément aux dispositions des

1) Annexe 1: Charte de l'ASIP

2) Annexe 2: Tableau Application de la Charte de l'ASIP (organigramme)

art. 19 à 22. Sont également concernés les liens d'intérêts susceptibles de nuire à l'indépendance – seulement en apparence (impact à l'extérieur) –.

C Avantages financiers des personnes internes

Art. 6 Interdiction d'accepter des avantages personnels

¹ Les personnes internes ne doivent accepter des avantages financiers personnels, tels que cadeaux, invitations, rétrocessions, réductions, avantages pour des activités de placement privées, conditions particulières chez des partenaires d'affaires ou similaires, qui ne leur auraient pas été accordés si elles n'occupaient pas ce poste dans la Fondation collective Vita ou la FC Vita Services SA chargée de la gestion. En sont exclus les avantages financiers que la Fondation collective Vita autorise expressément.

² Les avantages financiers personnels accordés à des personnes proches au sens de l'art. 12 ou de l'art. 18 sont assimilés à ceux qui sont accordés à des personnes internes.

³ Les art. 7 à 9 énoncent de manière exhaustive les avantages financiers qui peuvent être acceptés. Le comité d'audit peut tolérer des exceptions dans l'acceptation de cadeaux/avantages financiers. De telles dérogations doivent être demandées avant d'accepter le cadeau/l'avantage financier. En cas de doutes, ceux-ci doivent toujours être présentés au comité d'audit. La demande présentée au comité d'audit contient les éléments suivants:

- nom/fonction des personnes impliquées (donateur et bénéficiaire);
- date de l'offre de l'avantage financier/du cadeau;
- brève description de l'avantage financier/du cadeau;
- raison de l'offre de l'avantage financier/du cadeau;
- valeur/prix de l'avantage financier/du cadeau.

Art. 7 Cadeaux occasionnels

¹ Les cadeaux occasionnels sont acceptables. Sont réputés cadeaux occasionnels les cadeaux et invitations dont la valeur unitaire ne dépasse pas 200.- francs suisses par cas, 500.- francs suisses par partenaire commercial et par an et au total 3'000.- francs suisses par an.

² L'acceptation d'avantages financiers autorisés visés au premier alinéa doit être déclarée. La divulgation doit être adressée au comité d'audit. La divulgation contient les éléments suivants:

- nom/fonction des personnes impliquées (donateur et bénéficiaire);
- date de l'offre de l'avantage financier/du cadeau;
- brève description de l'avantage financier/du cadeau;
- raison de l'offre de l'avantage financier/du cadeau;
- valeur estimée de l'avantage financier/du cadeau.

³ Les collaborateurs ne gardent pas pour eux les cadeaux offerts par des partenaires commerciaux à la FC Vita Services SA chargée de la gestion et qu'elle reçoit à certaines occasions, par exemple à Noël ou à Pâques. Au lieu de cela, les cadeaux sont collectés et utilisés pour l'équipe. Une fois par an, un tirage au sort est organisé, dans lequel les cadeaux sont répartis au hasard entre les collaborateurs. Les produits alimentaires qui ne se gardent pas sont consommés immédiatement ou partagés dans l'équipe.

Art. 8 Exposés et publications

¹ Les collaborateurs de la FC Vita Services SA chargée de la gestion, qui reçoivent une indemnité pour un exposé qu'ils ont fait ou pour leur participation personnelle à une table ronde lors d'un événement professionnel ou qui ont rédigé un article dans une publication professionnelle, peuvent garder cette indemnité dans la mesure où sa valeur ne dépasse pas 500.- francs suisses par événement. Toute somme supérieure doit être remise à la fondation collective. Les collaborateurs de la FC Vita Services SA doivent établir un décompte de

ces indemnités avec la FC Vita Services SA.

Art. 9 Repas d'affaires/manifestations

¹ Les invitations à des repas d'affaires dans l'intérêt de la Fondation collective Vita sont autorisées dans un cadre approprié dans la mesure où leur valeur respective ne dépasse pas 200.- francs suisses par cas et 500.- francs suisses par partenaire commercial et par an.

² Peuvent également être acceptées les invitations à des manifestations centrées sur les avantages pour la Fondation collective Vita, comme par exemple des séminaires professionnels et des déjeuners d'affaires. Les manifestations autorisées ont généralement une durée limitée à un jour, aucun accompagnateur n'y est autorisé et il est possible de s'y rendre avec une voiture de tourisme ou en utilisant les transports en commun. Les frais de déplacement et les éventuelles nuitées sont pris en charge par la Fondation collective Vita. Elles peuvent également inclure une manifestation sociétale ou sociale. La valeur totale d'une telle manifestation peut dépasser 200.- francs suisses mais doit être ajoutée à la somme des cadeaux occasionnels. Si la somme totale dépasse 3'000.- francs suisses, une dérogation doit être obtenue du comité d'audit au préalable.

D Avantages financiers des personnes externes

Art. 10 Reddition des comptes et présentation

¹ En vertu des dispositions de l'art. 24 (Déclarations et confirmations), les personnes externes présentent les comptes des éventuels avantages financiers, tels que par exemple les rétrocessions, kick-backs, commissions et avantages similaires, qu'elles ont reçus dans le cadre de leur activité pour la Fondation collective Vita. Ces avantages finan-

ciers doivent être présentés à la Fondation collective Vita sans délai et sans déduction d'impôt anticipé.

E Activité de placement à titre privé des personnes internes

Art. 11 Champ d'application

¹ Les règles de l'activité de placement à titre privé sont valables pour toutes les personnes internes, en particulier pour celles qui prennent des décisions d'achat ou de vente d'instruments de placement pour la Fondation collective Vita ou qui sont informées de telles décisions avant d'opérer le décompte de la transaction en question ou avant la publication d'une annonce prescrite. Il s'agit nommément aussi de tous les collaborateurs de la FC Vita Services SA.

Art. 12 Cercle de personnes proches en cas d'activité de placement à titre privé

¹ Le cercle comprend les personnes proches de personnes internes, en particulier leurs conjoints, partenaires enregistrés, concubins, enfants et parents jusqu'au second degré (parents, frères et sœurs, grands-parents), ainsi que les personnes morales avec lesquelles il existe un rapport d'ayant droit économique.

² Les personnes internes visées à l'art. 11 garantissent que leurs proches respectent aussi les règles de l'activité de placement à titre privé.

Art. 13 Activité de placement à titre privé

¹ Sont réputées activité de placement à titre privé toutes les transactions des personnes internes réalisées avec des instruments de placement pour leur propre compte, pour des tiers ou par des tiers. Sont assimilées aux transactions pour propre compte les transactions opérées par ces personnes pour des tiers ou par des tiers. Sont réputés

instruments de placement, entre autres, les obligations, prêts, actions, parts de fonds et de fondations de placement et biens immobiliers.

² Sont interdites les transactions pour propre compte au sens de l'art. 48j OPP2, à savoir:

- a) le «Front Running» (agir en connaissance de futures transactions de la Fondation collective Vita);
- b) le «Parallel Running» (opérations simultanées);
- c) l'«After Running» (opérations consécutives à une opération pour propre compte);
- d) le négoce de titres et placements identiques à ceux de la Fondation collective Vita, dans la mesure où cela peut porter préjudice à la fondation; est assimilée au négoce la participation à ce genre d'opérations sous une autre forme et
- e) les transferts de dépôts de la Fondation collective Vita sans raison économique dans l'intérêt de celle-ci.

Par ailleurs, l'activité de placement à titre privé doit observer les principes énoncés aux al. 3-6 suivants et respecter les dispositions de l'art. 14.

³ Les personnes internes visées à l'art. 11 peuvent gérer seules leur fortune ou la faire gérer par une banque ou un autre gérant de fortune, qui est soumis(e) à la surveillance de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA).

⁴ Les personnes internes visées à l'art. 11 doivent gérer leurs placements financiers ou les faire gérer de manière à exclure d'emblée toute apparence (impact extérieur) d'un conflit d'intérêts ou d'une utilisation abusive d'informations.

⁵ Il est interdit aux personnes internes visées à l'art. 11 d'utiliser des informations non rendues publiques dans le but de poursuivre leurs propres intérêts personnels ou ceux de tiers. En particulier, elles n'ont pas le droit d'utiliser de telles informations à leur avantage pour des opérations financières privées ou de se fonder sur de telles informations pour recommander, déconseiller des

opérations financières privées ou s'exprimer autrement à leur sujet.

⁶ Les personnes internes visées à l'art. 11 ne laissent en aucun cas leurs propres intérêts ou des intérêts de tiers dicter ou influencer leurs décisions ou l'élaboration de leurs décisions.

Art. 14 Déclaration des transactions

¹ Les personnes internes visées à l'art. 11 déclarent une fois par an qu'elles n'effectuent aucune opération pour leur propre compte interdite au sens de l'art. 48j OPP2 (art. 13).

² Elles déclarent en même temps toutes les transactions effectuées au cours de l'année qui s'est écoulée et, facultativement, le montant.

F Attribution de mandats/contrats

Art. 15 Processus d'attribution

¹ Tous les mandats et appels d'offres sont attribués par la FC Vita Services SA chargée de la gestion. Dans ce contexte, il lui faut veiller aux éventuels objectifs budgétaires imposés par le conseil de fondation. Le responsable du budget (nommément désigné dans le budget) est responsable du déroulement de l'attribution des mandats.

² Les mandats d'un montant supérieur à 50'000.- francs suisses nécessitent l'obtention d'au moins trois offres concurrentes.

³ L'attribution du mandat revêt la forme écrite. À partir de 5'000.- francs suisses (hors TVA), l'attribution du mandat doit être visée. Un mandat est également possible au moyen d'une offre/d'un devis contresigné(e) (également par mail signé) ou d'un contrat. Chaque visa doit être contrôlé au préalable par Legal & Compliance.

⁴ La FC Vita Services SA chargée de la gestion tient une liste des mandats attribués et la présente annuellement au

comité d'audit pour information. Les attributions de mandats supérieurs à 50'000.- francs suisses et les offres concurrentes sont présentées au comité d'audit et contrôlées par celui-ci.

⁵ Les relations centrales avec des fournisseurs/prestataires doivent faire l'objet d'appels d'offres réguliers sur le marché (tous les trois à cinq ans). Cela concerne en particulier l'expert en prévoyance professionnelle, l'organe de révision et les éventuels mandats de conseil permanents.

⁶ Ce processus s'applique à tous les types de contrat.

G Actes juridiques de la Fondation collective Vita avec des personnes proches

Art. 16 Cercle des personnes proches dans des actes juridiques passés avec la Fondation collective Vita

¹ Le cercle comprend les personnes proches de personnes internes et externes, en particulier leurs conjoints, partenaires enregistrés, concubins, enfants et parents jusqu'au second degré (parents, frères et sœurs, grands-parents), ainsi que les personnes morales avec lesquelles il existe un rapport d'ayant droit économique.

Art. 17 Conditions et déroulement

¹ Les actes juridiques avec des personnes proches visées à l'art. 16 doivent être conclus dans des conditions de marché normales et doivent être justifiés. L'attribution de mandats est régie par l'art. 15.

Art. 18 Déclaration

¹ Les actes juridiques passés par la Fondation collective Vita avec des personnes proches visées à l'art. 16 doivent être déclarés au conseil de fondation et à l'organe de révision en vertu des dispositions des art. 19 à 22.

H Déclaration des liens d'intérêts

Art. 19 Cercle des personnes et contenu

¹ Les personnes internes et externes sont tenues de déclarer tous les liens d'intérêts.

Art. 20 Moment et bureau de communication

¹ La déclaration a lieu le plus tôt possible, au plus tard toutefois avant de conclure une opération, de faire un choix ou avant une embauche. Dans tous les cas, elle s'effectue une fois par an par la remise d'une déclaration de loyauté signée (art. 24).

² La déclaration est effectuée au Legal & Compliance de la FC Vita Services SA chargée de la gestion à l'attention du conseil de fondation/de son comité d'audit. Les membres du conseil de fondation déclarent leurs liens d'intérêts à l'ensemble du conseil de fondation et à l'organe de révision.

³ Les liens d'intérêts déclarés sont consignés dans une liste chez la FC Vita Services SA chargée de la gestion.

Art. 21 Présomption

¹ Des liens d'intérêts susceptibles de nuire à l'indépendance – pour autant que les entreprises ou institutions concernées soient des partenaires d'affaires (potentiels) de la Fondation collective Vita ou de sa Direction – sont présumés en particulier dans les cas suivants:

- a) exercice de doubles fonctions en rapport avec des activités pour la Fondation collective Vita;
- b) qualité de membre de comités de surveillance et de décision;
- c) participations financières substantielles;
- d) relations privées et professionnelles étroites;

- e) relations personnelles étroites et/ou liens de parenté avec des contacts, des décideurs ou des propriétaires.

Art. 22 Conflits d'intérêts potentiels, mesures, en particulier récusation

¹ En connaissance de conflits d'intérêts potentiels, les mesures suivantes sont prises:

- a) La personne concernée informe Legal & Compliance et/ou le président du comité d'audit, qui en informe(nt) le comité d'audit. Le comité d'audit demande au conseil de fondation de décider des mesures à prendre. La personne concernée est exclue de la prise de décision.
- b) La personne qui a un conflit d'intérêts potentiel s'exclut des travaux de préparation de la décision, des décisions ou des tâches de contrôle et confie la décision à une autre instance (personne ou comité).
- c) Chaque membre du conseil de fondation a le droit d'exiger la récusation d'un autre membre ayant des conflits d'intérêts. Cette demande doit être motivée.
- d) Un partenaire d'affaires impliqué peut être exclu d'une procédure d'appel d'offres en cours ou à venir. La résiliation de la relation d'affaires existante est également possible.
- e) Dissolution d'un lien d'intérêts jugé incompatible, voire retrait ou destitution de la personne concernée de sa fonction.

I Mise en œuvre, mécanismes de contrôle, sanctions

Art. 23 Information, instruction et soumission

¹ Les personnes internes sont instruites au sujet de l'application du présent règlement et de la Charte de l'ASIP la première fois au moment de leur entrée en fonction/prise de poste, puis périodiquement. Ensuite, la Fondation collective Vita réalise régulièrement des formations et informations internes.

² Les personnes externes doivent être soumises au présent règlement par la remise d'une déclaration ou sur une base contractuelle.

³ Le règlement est remis aux personnes ou aux institutions concernées ou leur est transmis par voie électronique.

Art. 24 Déclarations et confirmations

¹ Les personnes internes et externes signent au moins une fois par an une déclaration de loyauté³ à l'attention du conseil de fondation ou de l'organe de révision, dans laquelle elles confirment avoir respecté le présent règlement au cours de l'exercice comptable écoulé.

Art. 25 Contrôles internes

¹ En se soumettant à la Charte de l'ASIP, la Fondation collective Vita s'engage à l'appliquer, à surveiller son respect et à prendre les mesures nécessaires en cas de manquements.

² Legal & Compliance de la FC Vita Services SA chargée de la gestion et l'organe de révision peuvent effectuer des contrôles par échantillonnage sur les personnes internes afin de vérifier le respect du présent règlement.

³ Les personnes internes s'engagent à fournir dès la première demande au Legal & Compliance de la FC Vita Services SA chargée de la gestion et/ou à l'organe de révision les renseignements

à leur sujet ou au sujet de leurs personnes proches au sens des art. 12 et 16 qui sont requis pour les contrôles et à lui présenter tous les documents utiles.

Art. 26 Sanctions

¹ En cas de manquements à ce règlement ou à la Charte de l'ASIP, la FC Vita Services SA chargée de la gestion et/ou le conseil de fondation de la Fondation collective Vita examine/nt et prend/prennent des mesures, qui peuvent aller du rappel ou de l'avertissement jusqu'à l'exclusion du comité ou la résiliation du rapport contractuel.

² En cas de manquements de la part de collaborateurs de la FC Vita Services SA, la Fondation collective Vita, en sa qualité de mandante, a la possibilité d'exiger de la Direction de la FC Vita Services SA qu'elle prenne des mesures disciplinaires pouvant aller jusqu'au licenciement de ces collaborateurs.

³ La prise de mesures relevant du droit pénal demeure réservée. Les manquements et les mesures prises doivent être portés à la connaissance du conseil de fondation et de son comité d'audit.

Art. 27 Organe de révision

¹ La Fondation collective Vita fait vérifier par son organe de révision si les mesures destinées à garantir la loyauté dans la gestion de la fortune ont été prises et si le respect du devoir de loyauté est suffisamment contrôlé par l'organe suprême (art. 52c al. 1 let. c LPP).

J Dispositions finales

Art. 28 Lacunes dans le règlement

¹ Au cas où le présent règlement ne prévoit aucune règle ou contient des règles incomplètes, le conseil de fondation

établit au cas par cas une réglementation conforme à la législation et à l'acte de fondation.

Art. 29 Modification du règlement

¹ Le conseil de fondation peut à tout moment modifier le présent règlement.

Art. 30 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018

Zurich, 15 novembre 2017

Fondation collective Vita

Le conseil de fondation

3) Annexe 3: Déclaration de loyauté